

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 26 JUIN 2008**

L'an deux mil sept, le vingt-neuf mai, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, N. BERNARD, J. HANSENNE, M-Chr. HAUFFMAN, B. HOFFMAN, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, ainsi que Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

J. PECHEUX, M. NICOLAS et V. LEONARD, conseillers, sont absents et excusés.

Madame le Président déclare la séance ouverte.

A la demande du Collège communal, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour concernant le projet de village à Assenois.

POINT 1 – Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 29 mai 2008

Le Conseil communal décide d'approuver, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 29 mai 2008.

POINT 2 – INFORMATIQUE – Nouveau site internet communal : information

Cela fait maintenant quelques semaines que le site internet communal n'est plus mis à jour. Pour cause, la société PublicityWeb de Neufchâteau, actuellement en charge de la gestion du domaine, propose un système fastidieux à respecter pour la moindre modification souhaitée. Par ailleurs, cette société n'est plus intéressée par la gestion de sites internet et ne travaille donc pas à l'amélioration du système.

C'est pourquoi, le Collège Communal avait décidé de ne pas fermer le site actuel et d'œuvrer à la construction d'un nouveau site via l'intermédiaire de l'Union des villes et des Communes de Wallonie. Ces derniers présentent un projet nommé « CommunesPlone » qui offre plusieurs avantages : mise à jour réalisée directement par l'administration, système de news réellement efficace, architecture du site modifiable, liberté de présentation, ... Renseignements pris, Nicolas s'est rendu à une présentation à ce sujet le 09 octobre dernier avant de se mettre au travail pour la construction d'un nouveau site. Aidé par une formation en graphisme qu'il suit en parallèle, il a pu démarrer ce projet et peut aujourd'hui nous proposer un premier aperçu du futur site internet.

Présentation faite par P. GASCARD sur l'état d'avancement du nouveau site.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la démarche et la présentation actuelle du site.

POINT 3 – Arrêtés de police : ratification

Le Collège communal décide, à l'unanimité des membres présents, de ratifier les arrêtés de police suivants.

16/04/2008 :

1. Le service travaux de la commune de Léglise remettra les lieux en état, aux frais, risques et charges de l'occupant des lieux.

2. Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

3. Copie du présent arrêté sera remise à Mme VAN KASTEREN, Michèle.

20/05/2008 :

1. Circulation interdite sur la rue des Cottages à Vlessart, du 21 mai 2008 au 13 juin 2008, pour travaux de réfection du mur en bordure de voirie.

-21/05/2008 :

1. Circulation interdite sur la rue du Comité à Mellier, le dimanche 06 juillet 2008, de 07h00 à 21h00 à l'occasion de la journée du Poney Highland.

-22/05/2008 :

1. Autorisation de tir sur deux volatiles sauvages menaçant la sécurité publique à Winville.

2. Circulation interdite sur le côté droit de la route Tintigny-Neufchâteau, à hauteur d'Assenois, du mardi 27 mai 2008 au vendredi 30 mai 2008, de 08h00 à 16h30, dans le sens Tintigny-Neufchâteau, pour travaux réalisés par la société « Pépinières la Gaume ».

-29/05/2008 :

1. Circulation interdite sur la rue des Nutons à Volaville, le dimanche 01 juin 2008 de 08h00 à 20h00, pour exposition de vieux tracteurs.

2. Circulation interdite y compris celle des piétons sur la rue des Pépinières à Ebly, le 29 mai 2008, pour dégagement de deux arbres touchés par la foudre.

-10/06/2008 :

1. Circulation des véhicules agricoles et des troupeaux de bestiaux interdite dans la traversée du village de Les Fossés, le 06 juillet de 14h00 à 18h00 et circulation des voitures interdite sur la route Habaru-Bernimont et sur le Chemin des Malades pour passage d'une course cycliste pour « Elites et Espoirs ».

-11/06/2008 :

1. Circulation interdite sur la rue des Cottages à Vlessart, du 30 mai 2008 au 13 juin 2008 pour travaux de réfection du mur en bordure de voirie. (nécessité de prolonger l'Arrêté du 20 mai 2008).

2. Circulation interdite sur la rue des Forges à Mellier, le 12 juin 2008 de 8h00 à 15h00, pour travaux d'élagage.

-12/06/2008 :

1. Circulation interdite sur la rue des Forges à Mellier le 13 juin 2008, de 8h00 à 15h00, pour travaux d'élagage. (nécessité de prolonger l'Arrêté du 11/06/2008)

POINT 4 – TRAVAUX : Vente d'une partie d'excédent de voirie à Louftémont : décision ferme

Vu notre décision du 19.07.2007 décidant le principe de vendre à Mme Baudouin Josiane, rue du Terrage 90 à 6860 Louftémont, un excédent de voirie d'une contenance restant à déterminer le long de sa propriété (6^e div sect B n° 443k et l) ;

Vu l'avis favorable motivé de Mr R. Gonthier, Commissaire Voyer ;

Vu le procès verbal d'estimation du Receveur de l'Enregistrement, fixant la valeur minimum du terrain à 40€ le m² ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo clôturée le 18.10.2007, sans qu'aucune remarque particulière ne soit formulée ;

Vu l'accord de Mme Baudouin sur le prix sollicité;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : De vendre à Madame Josiane Baudouin, rue du Terrage 90 à 6860 Louftémont, une partie d'excédent de voirie sis le long de sa propriété à Louftémont (cadastrée 6^e div sect B n° 443k et l), d'une contenance restant à définir, moyennant le prix de 40 Euros le mètre carré.

Art 2 : De solliciter l'intéressée pour la désignation d'un géomètre afin de délimiter la parcelle à acquérir suivant les remarques émises par le Commissaire Voyer et en fixer la contenance exacte.

Art 3 : De solliciter le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires pour la bonne fin du dossier.

POINT 5 – TRAVAUX : Aménagement du centre du village de Léglise – désignation d'un auteur de projet : approbation du cahier des charges

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents établit comme suit le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux définis comme suit :

- Aménagement de la place de la Poste à Léglise comprenant la construction de logements publics (10) et d'une infrastructure touristique et l'implantation d'une zone Infraspport et l'aménagement des abords et parkings.

Art 1 : Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions

- de la Loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services
- de l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services
- de l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics
- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation.

- de la circulaire du Premier Ministre du 13.02.1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces obligations régissent le marché par l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la conclusion entre le maître d'ouvrage et l'adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et d'honoraires qui sera jointe à l'avis d'appel aux candidatures.

Art 2 : Nature du service à prester

Le service à prester consiste en une double mission :

➤ Auteur de projet : soit entre autres, les devoirs suivants :

- Conseiller technique du maître d'ouvrage.
- Etablissement d'un avant-projet estimatif.
- Etablissement du dossier d'exécution comprenant le rapport d'auteur de projet, les clauses techniques, le métré estimatif, les clauses administratives d'avis du marché, le métré récapitulatif-soumission, les plans éventuels.
- Vérification arithmétique des offres et la rédaction du rapport d'attribution du marché.
- Contrôle d'exécution des travaux conformément aux normes légales en vigueur comprenant entre autres, les réunions et visites régulières du chantier, la vérification du respect du cahier spécial des charges en qualité et en quantité, ainsi que le respect des plans, la vérification des états d'avancement avec application d'éventuelles amendes ou réfections.
- Etablissement d'éventuels avenants.
- Etablissement du décompte final des travaux avec les pièces justificatives ou autres formulaires imposés par les Pouvoirs subsidiaires.
- Assistance au Maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoires et définitives.

➤ Surveillance : soit entre autres les devoirs suivants :

- Vérification d'exécution, en général, sur base de l'ensemble des documents du marché, comprenant entre autres le contrôle des sols rencontrés, des matériaux mis en oeuvre en assistant éventuellement les laboratoires d'essais, le respect des niveaux renseignés aux plans...
- Participation aux réunions de chantier.
- Tenue du journal des travaux.
- Relevé des intempéries en vue de l'établissement de la note du délai d'exécution.
- Relevé des bordereaux de livraison.
- Mesurages, en compagnie des représentants de l'entreprise, afin d'établir le relevé des quantités exécutées mensuellement.
- Collaboration efficace avec le coordinateur de sécurité et de santé désigné.
- Signalisation immédiate de tout imprévu de chantier au Maître de l'ouvrage et si nécessaire au Coordinateur de sécurité et de santé.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces prestations peut être demandé à l'Administration communale de Léglise – tél : 063/430003 - fax : 063/433050 – courriel : jean-marie.louis@publilink.be

Art 3 : Mode de passation du marché

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats soumissionnaires n'est fixée, le Collège échevinal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Art 4 : Réception technique

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal, en vertu des articles 12 et 71 du cahier général des charges .

Cependant, les obligations de l'auteur de projet resteront d'application jusqu'à la notification à l'Administration communale de l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant ou refusant le projet soumis, toutes rectifications ou mises en conformité, demandées par les Autorités Supérieures devront être effectuées par le prestataire, sans aucune autre indemnité supplémentaire.

Art 5 : Mode de détermination des prix

Le marché est un marché à prix global établi sous forme d'un pourcentage du montant total des travaux hors TVA à déterminer lors de l'approbation du projet dans un premier temps et la réception provisoire du chantier en définitif et couvrant toutes les prestations décrites pour chaque mission, le prix forfaitaire comprend l'ensemble des prestations.

Le prix du marché est payé comme suit :

10 % au dépôt de l'esquisse

20 % au dépôt de l'avant-projet

30 % au dépôt du projet.

40 % à la réception provisoire des travaux.

Le projet pourra être arrêté à chaque stade d'évolution du dossier, sans que l'auteur de projet ne puisse réclamer d'autres honoraires supplémentaires que ceux prévus en référence au stade atteint.

Art 6 : Dépôt des offres

Les offres devront parvenir à l'Administration communale de Léglise, rue du Chaudfour n° 108 à 6860 Léglise, pour le à.....h au plus tard.

Afin de permettre au Collège Echevinal de désigner objectivement l'auteur de projet, le soumissionnaire pourra adjoindre à son offre, tous les documents qu'il jugera utile.

Art 7 : Etablissement de l'offre

L'offre sera accompagnée des documents suivants :

1° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés par l'article 69,1° à 4°, 6° et 7° de l'AR du 07.01.1996.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le Pouvoir adjudicataire pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même A.R..

2° S'il échoit, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l' AR du 08.01.1996.

Art 8 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à trente (30) jours de calendrier pour le dépôt des esquisses, à soixante (60) jours de calendrier pour le dépôt de l'avant-projet suivant la date de la notification de l'approbation de l'offre par le Collège Echevinal.

Le projet définitif devra être déposé dans délai de trente (30) jours de calendrier, à dater de la signification de l'accord du maître d'ouvrage sur l'avant-projet.

Art 9 : Révision

Le marché ne donne lieu à aucune révision de prix.

Art 10 : Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

Art 11 : Notification du choix de l'adjudicataire

L'adjudicataire reste engagé par son offre pendant un délai de trente (30) jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date de la remise de son offre de prix.

Art 12 : Amendes pour retard

Si le projet n'est pas déposé dans le délai prescrit, une amende de cinquante (50) Euros par jour de calendrier de retard sera appliquée.

POINT 6 – TRAVAUX : Ecole de Les Fossés – acquisition parcelle : décision de principe

Vu la situation actuelle des bâtiments de l'école communale de Les Fossés;

Attendu que la Commune de Léglise peut envisager dans le cadre d'un nouveau programme mis en place par la Région Wallonne « PPP » la construction 'un nouveau complexe scolaire à Les Fossés en partenariat avec des Sociétés privées ;

Attendu qu'ensuite d'une visite des lieux avec le responsable de la Communauté Française, Mr Balon, le Collège a déterminé un endroit propice pour cette construction éventuelle;

Attendu que l'emplacement envisagé est la propriété de Mme Pierson à 6860 Mellier ;

Attendu que la parcelle concernée est cadastrée comme suit :Léglise 2° div section F n° 468a, au lieu-dit « Au Buchy » et que la contenance à prendre serait d'environ 80 ares ;

Attendu que les contacts préalables avec la propriétaire sont favorables ;

Attendu que cet achat ne serait effectif qu'en cas d'accord ferme de conclusion du dossier « Partenariat Public Privé » ;

Attendu que ce terrain est situé en zone agricole (uniquement 5 mètres en zone à bâtir) ;

Vu le rapport estimatif du terrain dressé par le Bureau de l'Enregistrement évaluant le prix d'achat entre 7.500 et 8.600 Euros l'hectare ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De marquer son accord de principe pour l'acquisition d'une partie de la parcelle sise à Les Fossés, cadastrée 2° div sect F n° 468a d'une contenance approximative de 80 ares, afin d'y construire un nouveau complexe scolaire dans le cadre d'un financement

alternatif (Partenariat Public Privé) mis en place par la Ministre Présidente de la Communauté Française.

- De marquer son accord de principe sur un montant d'achat de 8.000€/hectare ;
- De solliciter le Collège communal afin d'effectuer les démarches nécessaires pour la bonne fin du dossier et la conclusion d'un compromis d'achat avec la propriétaire sous réserve de bonne fin du dossier « PPP ».

POINT 7 – TRAVAUX : Voiries agricoles – projet et cahier des charges : décision et approbation

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24.04.1997 relatif à l'octroi de subventions pour des travaux d'amélioration des voiries agricoles ;

Vu l'avis préalable remis par Mr Dubourg, Premier Attaché, en ce qui concerne l'opportunité et la véracité des travaux proposés ;

Vu la fiche projet élaboré par le Collège communal en collaboration avec l'auteur de projet désigné, Province de Luxembourg DST à Arlon et le Coordinateur Sécurité Santé, Bur Sixco à Opont ;

Attendu qu'il convient de prendre en considération les subventions possibles allouées par la Région Wallonne pour ces travaux ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

ART 1 : D'approuver les projets de travaux d'amélioration des voiries agricoles tels que présentés et dans l'ordre de préférence des lots fixés comme suit :

- Lot 1 : chemins n°s 39, 1 et 22 Traimont-Volaiville, pour un montant estimé de 157.881,16€ TVA comprise
- Lot 2 : chemins n°s 2 à Winville et 64 et 26 à Behême, pour un montant estimé de 203.965,47€ TVA comprise

ART 2 : D'approuver les cahiers des charges, les métrés descriptifs et récapitulatifs pour les travaux des lots 1 et 2 et de choisir l'adjudication publique comme mode de passation des marchés.

ART 3 : D'attester qu'aucune subvention n'a été octroyée depuis au moins 15 ans pour les chemins concernés et que la Commune est propriétaire de l'ensemble des assiettes des chemins concernés.

ART 4 : De solliciter de Mr le Ministre compétent l'octroi des subventions prévues pour ce type de travaux.

POINT 8 – FINANCES : Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1 : approbation

Le Conseil communal, par 9 voix pour et 1 abstention (J. HANSENNE), approuve les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1 telles que présentées en séance par l'Echvevin des finances, F. DEMASY.

POINT 9 – FINANCES : Avis d'approbation sur les comptes 2007 des fabriques d'Eglise

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve les comptes 2007 des fabriques d'Eglise tels que présentés en séance par l'Echevin des finances, F. Demasy.

POINT 10 – REGLEMENT : Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés : approbation

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête le règlement suivant :

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 25 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux

inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 25 EUR au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et 50 EUR aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

POINT 11 – LOGEMENT : Ancrage communal phase II – programme d'action 2009-2010 : approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et particulièrement son article 188 ;

Vu la circulaire du 21/03/2008 relative à la Stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012 et le Programme communal d'actions 2009-2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 septembre 2007 relative à l'adhésion de la commune à la Société de logements agréée Le Foyer Centre Ardenne ;

Vu que notre Commune a accepté l'avant-projet du logement de transit sis à Thibessart, rue des fusillés n°15 ;

Vu que notre Commune a mis en place un lotissement communal au lieu-dit « petit chenu » ;

Vu que la commune ne dispose pas encore de logements sociaux ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents approuve le programme communal d'actions en matière de logement pour la mandature tel que présenté le programme 2007-2008 ainsi que le programme 2009-2010 tel que présenté ci-après, c'est-à-dire :

1. D'intégrer dans le projet global de réaménagement de la place du centre du village de Léglise, la construction de dix logements locatifs à vocation sociale de type R+2. Cette réalisation se fera avec la collaboration de la Société de logement agréée Le Foyer Centre Ardenne d'une part, et la SWL, propriétaire du terrain d'autre part. Les logements seront destinés aux personnes à revenus modérés et à revenus faibles, dans une proportion équilibrée ainsi qu'aux personnes âgées au rez-de-chaussée. Les différents types de logements, à savoir 1, 2 ou 3 chambres garantiront la mixité de l'habitat. La place concernée sera redynamisée par l'intégration de commerces de proximité, d'infrastructures sportives, voiries et trottoirs sécurisés pour personnes à mobilité réduite ainsi que d'un pavillon touristique pour l'accueil des randonneurs.

2. De créer deux logements d'insertion dans le logement communal sis à Thibessart, rue des fusillés n°15. Un petit logement pour personne seule ainsi qu'un logement pour une petite famille.
3. De vendre les éventuelles parcelles restantes du lotissement communal au lieu-dit « petit chenu ». Poursuite de la politique entamée de vente de parcelles communales à prix limités afin de tenter de mettre un frein à la pression immobilière
4. D'organiser l'occupation de la maison de transit sise à Thibessart, rue des fusillés n°15.

POINT 12 – SPORT : Subventions pour la période 2008-2012 aux clubs de football

Attendu que la Commune de LEGLISE, qui compte 28 villages et hameaux pour une population de +/- 4400 habitants, n'a pas les moyens financiers pour créer plusieurs centres sportifs et subvenir à leurs frais de fonctionnement ;

Attendu, dès lors, qu'elle se doit de favoriser le développement des clubs de football situés sur son territoire ;

Attendu que cette aide doit être accordée dans les limites des possibilités budgétaires et sous certaines conditions ;

Vu l'article L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, établit comme suit le règlement d'octroi des subventions :

Art 1 : Il est établi, pour les exercices budgétaires 2008 à 2012, une subvention communale qui pourra être accordée aux clubs de football qui en feront la demande aux conditions suivantes :

- a) le club bénéficiaire devra être constitué en asbl et avoir son siège effectif sur le territoire de la commune ;
- b) l'investissement qui justifie la demande de subvention aura un caractère immobilier par nature ou par destination ;
- c) le bien immobilier sera la propriété du club ou mis à disposition par bail emphytéotique ;
- d) pour les travaux envisagés, le club demandeur sollicitera du pouvoir subsidiant les subventions octroyées aux investissements en matière d'infrastructures sportives et fournira la copie de l'octroi ou du refus ;
- e) la subvention communale est fixée au montant maximum de 12 500€ par club pour la période envisagée pour autant que la dépense à charge du club atteigne ce montant.

Art 2 : En introduisant la demande de subvention auprès de la Commune, le club demandeur fournira toutes les garanties financières et de bonne gestion lui demandées :

- les comptes des résultats des 3 dernières années pour les clubs existants.
- un budget prévisionnel dans le cas de la création d'un nouveau club.

Art 3 : Le club bénéficiaire de la subvention communale informera la Commune de la date de début des travaux.

En cas d'abandon des travaux et/ou de changement d'affectation du projet, le club bénéficiaire s'engage à rembourser la totalité du subside déjà liquidé.

Art 4 : La subvention ne pourra être cumulée avec une autre aide financière de la Commune pour le même projet à l'exception du subside communal éventuellement prévu au budget ordinaire de l'exercice en cours.

POINT 13 – SPORT : Création d'une Régie Communale Autonome : décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu l'article le décret du 27 février 2003 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les centres sportifs locaux;

Vu les articles L1231-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la régie communale autonome est une entité juridique qui présente les avantages suivants : assujettissement à la T.V.A. – possibilité de reconnaissance en tant que Centre Sportif Local;

Considérant la souplesse de gestion d'une régie communale autonome (seule la création de la régie est soumise à la tutelle d'approbation) ;

Considérant qu'une régie communale autonome reste sous le contrôle de la commune en ce qui concerne la modification des statuts, l'approbation des comptes et la dissolution ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, il est intéressant de créer une régie communale autonome pour assurer la gestion du sport dans la commune de Léglise.

Le Conseil communal décide, par 7 voix pour et 3 abstentions (J. HANSENNE, J-L. PICARD et M-Chr. HAUFFMAN) de marquer son accord de principe quant à la création d'une régie communale autonome pour gérer le sport dans la commune.

POINT 14 – Prime à l'installation d'infrastructures utilisant les énergies renouvelables : modification

Revu la délibération du Conseil Communal du 09 mai 2007 octroyant une prime à l'installation d'infrastructures utilisant les énergies renouvelables ;

Attendu qu'il y lieu d'enlever la référence à la notion de « période transitoire » qui n'existe pas ;

Attendu que le délai accordé de 6 mois pour l'introduction de la demande s'avère trop court et qu'il est raisonnable d'octroyer un délai plus large ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver les modifications apportées à ce règlement.

Art.1 : Notre règlement « prime à bâtir » du 28.12.2006 est abrogé au 31 juillet 2007.

Art. 2 : De mettre à disposition des habitants, 2 nouvelles primes cumulables, à savoir :

- **Prime à l'installation d'une citerne d'eau de pluie – 200€.**

Motivations :

- Une grande partie de l'eau consommée (hygiène corporelle, lessive, WC...) ne nécessite pas obligatoirement l'utilisation de l'eau potable de la distribution ;
- L'économie d'eau potable de distribution entraîne une économie dans les quantités prélevées dans les captages, dans les frais de pompage, de traitement ...
- La multiplication des citernes d'eau de pluie peut participer à la lutte contre les inondations, en jouant le rôle de mini bassin d'orage.

Conditions :

- Etre propriétaire de l'habitation concernée.
- Citerne d'une capacité minimum de 5.000 litres.
- Demande introduite dans les 12 mois de l'installation du placement de la citerne (date de facture faisant foi).
- Une seule demande par habitation.
- Installation séparée de l'eau de distribution et raccordement au moins à un WC ou à un lave-linge.
- Raccordement à la citerne d'un minimum de 40 m² en surface horizontale de toiture.

- **Prime à l'installation d'un panneau solaire – 300€.**

Différentes primes, de différents montants, peuvent être octroyées (Région Wallonne : 1500€ pour une surface de 2 à 4 m² et 100€ par 2 m²supplémentaire – Province de Luxembourg : 400€). Elles sont cumulables pour peu que soient respectées conditions et procédures.

Conditions :

- Etre propriétaire de l'habitation concernée.
- Demande introduite dans les 6 mois de l'installation.
- Une seule demande par habitation.
- La prime communale, comme la prime provinciale, sera subordonnée à la subvention régionale. Concrètement, il faudra donc apporter la preuve d'octroi de la prime au niveau régional.
- Travaux d'installation réalisés par un installateur Soltherm agréé par la Région Wallonne.

La présente prendra effet au 1^{er} août 2008.

POINT AJOUTE – TRAVAUX – Projet du comité de football d’assenois : décision de principe

Le comité de football d’Assenois, par l’intermédiaire de son représentant, Mr J. KERGER, a présenté au conseil le projet qui les anime dans le cadre des infrastructures footballistiques du village. Le bâtiment qu’il est prévu de construire se veut multifonctionnel et peut donc intégrer d’autres associations villageoises. Il est notamment possible d’aménager l’étage en salle multisports à disposition du village. C’est dans ce cadre que l’implication de la commune est sollicitée.

Allant dans le même sens, les réunions du PCDR mettent avant la volonté à Assenois de développer ce projet en collaboration avec le football.

Suite à la discussion, **le Conseil communal, à l’unanimité des membres présents,** vote la décision de principe d’aller dans le sens du projet.

L’ordre du jour étant épuisé, Madame le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal,

Le Président,

M. CHEPPE

S. JACQUES